

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 17 Octobre 2013

Nombre de membres afférents

au Conseil Municipal: 11

Nombre de Conseillers en exercice : 09

Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : 08

Le seize septembre deux mille TREIZE à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de JEU-LES-BOIS se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jacques BREUILLAUD Maire dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 10/10/2013

Etaient présents : BOUQUET Christian, BREUILLAUD Jacques, JULé Françoise, STROUPPE André, VERITE Claire, LELONG Annabelle, Patrice JOUHANNEAU,

Pierre VERRET

Absent excusé: Patrice JOUHANNEAU

Absent non excusé: Jacky AUGRAS

Secrétaire de séance : Annabelle LELONG

Pouvoir: 1 (Patrice JOUHANNEAU à Christian BOUQUET)

<u>062 - DOSSIER DE CANDIDATURE DE Mme MATHIVET Marie, Crescence POUR LA REOUVERTURE DU CAFE RESTAURANT MULTI-SERVICE :</u>

Mme Marie, Crescence MATHIVET a répondu à la demande du Conseil Municipal qui souhaitait qu'elle présente son dossier de candidature.

Compte tenu:

- de tous les éléments apportés pour son installation 7 rue St -Roch restaurant-Bar-Multi services et de tout le détail apporté pour la réalisation de son projet,
- le dossier type rempli
- le budget prévisionnel définitif établi

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal porte son choix sur Mme Marie, Crescence MATHIVET, un seul membre s'est abstenu.

Monsieur le Maire rappelle que la Conseil Municipal doit se prononcer sur le bail également.

Il indique:

- qu'un état des lieux sera dressé par Me LACAILLE Notaire à ARDENTES comprenant le descriptif et l'état des locaux loués : commerce – Dépendance – garage et jardin attenant – logement au 1^{er} étage ainsi que du matériel et du mobilier existant appartenant à la commune et mis à disposition de Madame Marie, Crescence MATHIVET
- ne retient pas de caution pour le matériel de cuisine figurant à l'état des lieux mais précise qu'après constat du bon état de marche de ce matériel il ne sera pas tenu à son entretien qui sera à la charge du preneur. Il précise par ailleurs qu'en cas de renouvellement de ce matériel il sera à la charge du gérant qui deviendra propriétaire du nouveau matériel de cuisine.
- Il sera précisé que l'accès à la cour arrière se fera entre les deux bâtiments loués l'autre accès étant uniquement réservé aux immeubles situés 9 et 11 rue St-Roch.
- qu'un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux d'un an renouvelable un an conformément à la réglementation sera consenti précisant qu'au-delà des 23 mois il deviendra un bail commercial aux mêmes conditions. Une caution correspondant à 2 mois de loyer sera sollicitée pour la partie commerce et un mois de loyer pour la partie logement soit 1 396 €.
- qu'un loyer de 500 € hors taxes pour la partie commerce et 200 € toutes taxes pour la partie logement révisable annuellement devra être versé mensuellement à la Commune de JEU-LES-BOIS

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le bail qui sera consenti à Madame MATHIVET Marie, Crescence et dressé par Me Aline LACAILLE notaire à ARDENTES (Indre) avec prise en possession des lieux fixée au 1^{er} janvier 2014.

<u>063 - Transferts des résultats budgétaires Transférés du budget annexe</u> Assainissement au budget principal de la commune

Par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2010 portant adhésion de la commune de JEU-LES-BOIS à la Communauté d'agglomération castelroussine, celle-ci a repris notamment les compétences « Assainissement »

La Communauté d'agglomération intervient donc en lieu et place de la commune membre pour ces compétences à compter du 01 janvier 2011.

La circulaire de la Direction Générale des Collectivités locales et de la Direction générale de la Comptabilité publique « l'intercommunalité après la loi du 12 Juillet 1999 » du 2 juillet 2001 spécifie « dans le cas où la compétence transférée concerne un service public industrielle et commercial(S.P.I.C.), le transfert à l'E.P.C.I. présente des spécificités dans la mesure où le service est individualisé obligatoirement dans un budget annexe communal et devra de la même façon être individualisé dans un budget annexe de l'E.P.C.I.

Le transfert se déroule en deux temps :

- Clôture du budget annexe de la commune et réintégration de l'actif et du passif dans le budget principal de la commune,
- Mise à disposition de l'E.P.C.I. du patrimoine nécessaire à l'exercice de la compétence transférée, depuis le budget principal de la commune, directement dans le budget annexe ouvert par l'E.P.C.I.

Pour les résultats budgétaires, s'agissant des S.P.I.C., ces résultats du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés en tout ou partie. Ce transfert donne lieu à des délibérations concordantes de l'E.P.C.I. et des communes concernées.

Lors de sa séance du 16 Juillet 2012, le conseil municipal a prononcé la clôture du budget annexe assainissement et la reprise des résultats par le budget principal de la commune, résultats détaillés comme suit :

Solde d'exécution de la section	9 984,68 €
d investissement	
Solde d'exécution de la section de	42802.03 €
fonctionnement	

Afin d'assurer que les résultats de ce budget soient affectés à des dépenses afférentes à la compétence proprement dite, ceux pour quoi les usagers ont payé, il est proposé de transférer l'intégralité des résultats à la Communauté d'Agglomération Castelroussine.

Il est proposé au Conseil Municipal de passer les opérations suivantes, sous réserves des votes concordants du Conseil Communautaire :

Excédent de fonctionnement D 678	42 802.03 €
Excédent d'Investissement D 1068	9984.68 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- Décide d'approuver ce transfert des résultats budgétaires annexes communaux
- Dit que les crédits nécessaires aux imputations mentionnées ci-dessus figurent au budget principal de la commune
- Autorise le Maire à signer tout acte en ce sens

<u>064 - Participation à la protection sociale des agents municipaux :</u> Complémentaire santé

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29, Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 alinéas 4, 5, 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Après en avoir délibéré,

- Accepte le principe de la participation au coût de la protection santé des agents et d'opter pour le versement d'une aide directe et individuelle à l'attention des agents subordonnée à la présentation d'un justificatif permettant de vérifier que le demandeur a souscrit un contrat correspondant aux critères définis dans le décret précité du 8 Novembre 2011,
- Dit que cette participation sera mise en place à partir du 1^{er} Novembre 2014 à hauteur de : 10,00€ pour un agent à temps complet et au prorata de la durée hebdomadaire de travail des agents.

Agent 35 H (3)	10.00 €
Agent 25 H (1)	7,15 €
Agent 15 H (1)	4,30 €
Agent 10,50 H (1)	3,00 €
Agent 6 H (1)	1,75 €

Cette délibération sera transmise au Comité technique paritaire du Centre de Gestion de l'Indre

<u>065 - AVIS SUR LE PROJET DE REDECOUPAGE DES CANTONS</u>

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de carte portant révision de la carte cantonale pour le département de l'Indre.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 8 voix pour, 8 voix contre .abstentions adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code électoral Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le projet de nouvelle carte cantonale pour le département de l'Indre établi par le Ministère de l'intérieur,

Considérant que ce projet aura des conséquences directes pour les Communes,

Considérant que les Commune doivent légitimement être entendues,

Considérant que les Communes ont un intérêt à agir,

Considérant l'absence totale de concertation préalable à cette modification inédite depuis la création des Cantons en 1791,

Considérant le manque d'éléments permettant d'apprécier les choix opérés pour ce redécoupage (données socio-économiques, conséquence sur l'implantation des services, prise en compte des habitudes de vie des habitants, ...),

Considérant le travail réalisé depuis plus d'une décennie par les élus locaux, les Maires et leurs Conseils pour l'organisation de la coopération intercommunale dans les cantons concernés,

Considérant qu'il n'a pas été tenu compte de cette organisation pourtant décidée par les élus eux-mêmes au terme d'une longue et patiente construction encadrée par le représentant de l'Etat,

Considérant les différences notables en terme d'accès aux services, à l'emploi ou au regard des réalités socio-économiques existant entre les communes liées à des bassins de vie différents.

Considérant que ces différences profondément ancrées dans la réalité quotidienne des habitants de ces territoires ne sont pas de nature à favoriser une vision commune des projets et des besoins à couvrir,

Considérant la perte de la qualité de chef-lieu de canton pour 13 Communes du département,

Considérant que la qualité de chef-lieu de canton rend automatiquement éligible à la première fraction de la dotation de solidarité rurale, dotation qui serait donc en partie perdue par les communes concernées,

Considérant cette nouvelle perte de ressources financières qui touche une fois de plus les collectivités locales du monde rural,

Considérant les conséquences potentielles de ce nouveau découpage sur l'organisation des services publics et celle des services à la population comme la gendarmerie, l'éducation, la poste ou la santé sur le territoire envisagé,

Considérant l'organisation actuelle du monde associatif en canton et bassin de vie,

Considérant qu'il ne saurait être envisagé de modifier arbitrairement en 6 semaines, hors du processus législatif, sans concertation avec les Maires et de façon

incohérente avec les limites actuelles des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale une organisation territoriale issue d'un long processus de concertation,

Considérant que cette nouvelle circonscription ne coïncide ni avec la carte de l'intercommunalité, ni avec celle des bassins de vie et qu'elle sera donc de nature à rendre illisible l'organisation administrative et l'accès de nos concitoyens aux institutions et collectivités dont le rôle premier est de les représenter,

<u>Article 1^{er}:</u> La Commune de JEU-LES-BOIS émet un avis défavorable au projet du Ministère de l'intérieur de redécoupage des cantons du département de l'Indre.

Article 2: La Commune de JEU-LES-BOIS demande que lui soient transmis préalablement à toute décision les éléments juridiques, socio-économiques, statistiques et démographiques qui ont été utilisés pour élaborer le nouveau découpage.

<u>Article 3 :</u> La Commune de JEU-LES-BOIS demande que soient prises en compte les limites définies par les élus locaux eux-mêmes dans le cadre de l'élaboration de la carte intercommunale dans le département de l'Indre et que soient à la fois respectés le périmètre des Communautés de Communes existantes et les réalités territoriales qui organisent la vie quotidienne des habitants de ces territoires.

<u>Article 4 :</u> La présente délibération sera adressée pour information au Président de la Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat (1, place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 1), au Préfet de l'Indre, au Président du Conseil général de l'Indre.

066 - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de JEU-LES-BOIS est assignée en justice à la demande de Mme ROSA-ARSENE Denise devant le tribunal de Grande Instance de CHATEAUROUX pour les motifs suivants :

Ecoulement des eaux pluviales du lotissement « Les Chaumes à la Gotte »

Madame ROSA-ARSENE Denise a également présenté une requête auprès du tribunal administratif de Limoges suite à l'arrêté d'alignement N° 2012-060 du 10 Octobre 2012.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'une déclaration sera faite auprès de GROUPAMA au titre de la responsabilité civile et de l'assurance juridique. Il demande au Conseil Municipal l'autorisation d'ester en justice et de désigner un avocat.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- autorise le Maire à ester en justice

 désigne Me Ariane CAUMETTE avocate - Cabinet d'avocats associés 65, rue Ledru Rollin à CHATEAUROUX - pour représenter la commune de JEU-LES-BOIS.

_

<u>067 - DEMISSION D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE</u>

Le Conseil Municipal prend acte de la décision émanant de Mme GUILLOT Manon de ne plus faire partie du Conseil Municipal de JEU-LES-BOIS à compter du 10 Octobre 2013.

QUESTIONS DIVERSES

- Personnel communal: Le Conseil Municipal est informé du remplacement de l'agent chargé de la surveillance des élèves à la Garderie. Il est également informé qu'une démarche a été entreprise auprès du centre de gestion pour l'élaboration du document unique qui sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion
- Rythmes scolaires: La commission scolaire se réunira prochainement afin d'élaborer un questionnaire destiné aux parents
- Travaux : Remplacement d'un des chauffe-eau du vestiaire information sur l'avancement de la réhabilitation du 21 chemin de l'Ecole et sur les travaux de réfection des voies communales

La secrétaire de séance	Le Maire
Annabelle LELONG	Jacques BREUILLAUD
Les membres du Conseil Municipal,	